

STATUTS

de la

FONDATION LAUSANNOISE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Titre I : CONSTITUTION

Article 1 Dénomination et constitution

Sous la dénomination de "Fondation Lausannoise pour la Construction de Logements (FLCL)", il est constitué au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les soins de la commune de Lausanne, une fondation de droit privé, régie par les présents statuts.

Cette fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 But

La fondation a pour but :

- a) la construction et la rénovation d'immeubles avec ou sans subvention des pouvoirs publics sur des terrains achetés ou au bénéfice d'un droit de superficie;
- b) l'acquisition de tous immeubles subventionnés ou non;
- c) la participation à toutes opérations en relation avec son activité définie sous lettres a) et b) ci-dessus;

d) la gestion d'immeubles;

e) la mise à disposition des diverses couches de la population, de logements appropriés et à des conditions de loyers supportables ou avantageuses.

A cet effet, elle peut se faire octroyer par la commune de Lausanne ou par des tiers des droits de superficie, faire construire sur des terrains ainsi mis à sa disposition des bâtiments, les gérer, le cas échéant les céder, toujours en respectant le droit de superficie, à des sociétés ou institutions d'intérêt public.

La fondation peut également effectuer toutes opérations immobilières et financières en rapport avec son but.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif. Elle ne peut céder ses immeubles, construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics, qu'au prix de revient, en exigeant que les loyers restent obligatoirement contrôlés par les pouvoirs publics et que les conventions qu'elle aurait pu passer avec les autorités ou avec des tiers au sujet des immeubles cédés soient reprises par les acquéreurs successifs. Ceux-ci devront s'engager expressément à faire respecter ces conditions lors de reventes éventuelles.

Article 3 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Lausanne.

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 Fonds capital

Les biens affectés à la fondation consistent en une dotation initiale de 20'000.-- francs (vingt mille francs) versée par la commune de Lausanne.

Ils peuvent être augmentés, par la suite, de tous dons, legs et subventions à fonds perdus.

Titre II : ORGANISATION

Article 5 Organes

Les organes de la fondation sont :

1. le Conseil de fondation;
2. le Comité de direction;
3. l'organe de révision

La gestion est assurée par la Direction.

A. CONSEIL DE FONDATION

Article 6 Composition et désignation du Conseil

La Fondation est administrée par un conseil composé d'au moins neuf membres.

La Municipalité de Lausanne nomme le président, ainsi que les membres du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une durée correspondant à une période législative. Ils sont rééligibles.

Article 7 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation. Il est chargé notamment de :

1. désigner son vice-président et son secrétaire;
2. élire les membres du Comité de direction;
3. représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
4. administrer et gérer la fondation, soit notamment :
 - a) obtenir de la commune de Lausanne ou de tiers l'octroi de droits de superficie;
 - b) passer tous contrats nécessaires à la construction, l'acquisition, l'entretien et la gestion de ses immeubles et propriétés;
 - c) contracter tous emprunts, consentir à tous droits de gages immobiliers sur ses immeubles et créer des servitudes ou tous autres droits immobiliers;
 - d) céder le cas échéant ses immeubles construits en respectant les droits de superficie ceci sous réserve de l'accord préalable de la Municipalité de Lausanne;
 - e) recevoir, verser, placer ou rembourser tous capitaux, redevances, dons, legs ou subventions;
5. plaider et au besoin transiger;
6. nommer le directeur;
7. prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité et faire dresser annuellement le bilan de l'actif et du passif de la fondation, ainsi qu'un compte de pertes et profits.

Article 8 Signatures engageant la fondation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président ou de l'un d'eux signant avec un autre membre du Conseil ou avec le directeur

Article 9 Réunions et décisions du Conseil

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par année.

Il est convoqué par écrit sur proposition du président, en cas d'absence de ce dernier, du vice-président, ou sur la demande écrite de trois membres au moins.

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du Conseil peuvent exceptionnellement être prises par voie de circulation, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 10 **Composition et désignation du comité**

Le Comité de direction est composé de cinq membres issus du Conseil de fondation. Le président et le vice-président du Conseil de fondation font partie de droit du Comité de direction dont ils assument également la présidence et la vice-présidence. Le secrétaire du Conseil de fondation assume également la charge de secrétaire du Comité de direction. Les autres membres du Comité sont désignés par le Conseil de fondation pour une durée correspondant à une période législative, et sont immédiatement rééligibles.

Article 11 **Tâches du Comité de direction**

Le Comité exécute les mandats qui lui sont donnés par le Conseil de fondation, étudie les propositions à faire au Conseil et prépare les séances de ce dernier. Il établit le cahier des charges de la direction et la conseille dans les affaires courantes

Article 12 **Réunions et décisions du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. Il est convoqué par son président ou, en cas d'absence de ce dernier, par son vice-président.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président en charge est prépondérante. Les décisions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

C. LA DIRECTION

Article 13 La direction assume la gestion courante des affaires.
Elle engage le personnel qui lui est nécessaire.

D. REVISION DES COMPTES

Article 14 **Organe de révision**

Le conseil de fondation désigne un organe de révision reconnu par la Loi.

Un rapport de vérification des comptes doit être établi chaque année à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance

E. STATUTS

Article 15 Modification des statuts

Toute modification des statuts de la fondation, mise au bénéfice de dispositions fédérale et cantonale, doit être approuvée par le Service de l'économie, du logement et du tourisme du canton de Vaud et la Municipalité de Lausanne, pour être valablement ratifiée par le Conseil de Fondation.

Titre III : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16 Causes de dissolution

La dissolution de la fondation interviendra si le Conseil de fondation estime que le but que poursuit la fondation ne correspond plus à un besoin.

Cette dissolution interviendra également si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales.

Article 17 Accord de l'autorité de surveillance

Aucune mesure de dissolution ne pourra toutefois être prise sans l'accord préalable de la municipalité et de l'autorité de surveillance prévue à l'article premier, alinéa 2.

Article 18 Pouvoirs de liquidation

La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation, lequel pourra également la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Article 19 Utilisation du disponible

Le capital restant disponible après paiement de tout le passif de la fondation devra être remis à la municipalité de la commune de Lausanne qui, à son tour, aura l'obligation de le remettre – d'entente avec l'autorité de surveillance – à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation, institution qui aura l'obligation de l'affecter exclusivement à la lutte contre la pénurie de logements.

L'institution qui reprendra les biens de la fondation en cas de liquidation est exonérée des impôts.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Entrée en vigueur des statuts


Les présents statuts annulent tous les statuts antérieurs.

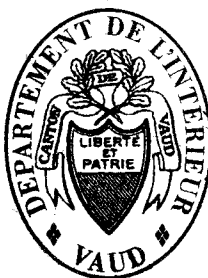
Ils entreront en vigueur sitôt après leur approbation par l'autorité de surveillance des fondations.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de fondation le 8 novembre 2007 et remplacent ceux du 3 octobre 1985

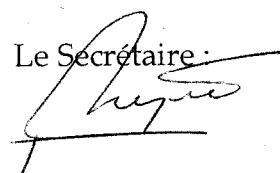
Fondation Lausannoise pour la
Construction de Logements (FLCL)

Le Président :


Renate Morandi



Le Secrétaire :


Philippe Meyer